

Arrest ... portant reglement pour empescher les fraudes & abus qui se commettent à l'occasion de la vente des tabacs à diminution de prix, sur les frontieres des provinces privilegiées. Du 20 oct. 1733.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1733.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/cpzbr8uh>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1733

FRANCE, Conseil d'Etat
20 Oct 1733

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Portant Reglement pour empescher les fraudes
& abus qui se commettent à l'occasion de la
vente des tabacs à diminution de prix, sur
les frontieres des provinces privilegiées.

Du 20. Octobre 1733.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXXXIII.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

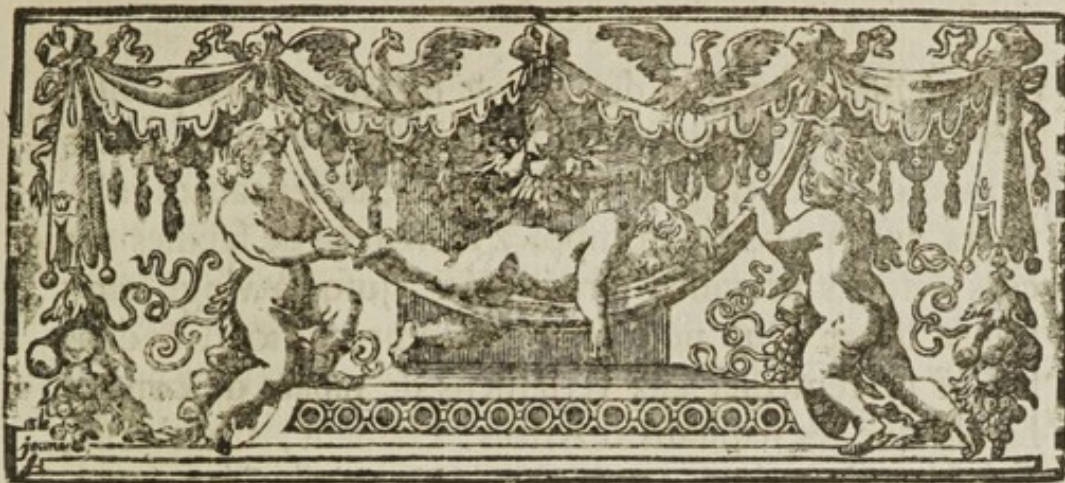
DU ROY

Le Roi, sur le rapport de son Conseil d'État, a ordonné que les
dépenses de la Couronne, pour l'année 1789, seraient payées
par les Trésoriers de la Couronne, sur les deniers de la Couronne.



DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DECKERT



A R R E S T + DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant Reglement pour empescher les fraudes & abus qui se commettent à l'occasion de la vente des tabacs à diminution de prix, sur les frontieres des provinces privilegiées.

Du 20. Octobre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy, en son Conseil; par Nicolas Desboves adjudicataire des Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du tabac; contenant, que par la Declaration du premier Aoust 1721. article VII. Sa Majesté auroit permis à l'adjudicataire de la Ferme du tabac, de vendre ou faire vendre les tabacs superieurs, en corde, composez de feüilles des crûs estrangers,

A ij

& de feüilles des crûs des îles & des provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans ses magasins & bureaux; & les tabacs inférieurs, aussi en corde, composez seulement de feüilles des crûs desdites provinces privilégiées, jusqu'à vingt-cinq sols la livre: Que nonobstant cette permission, & dans la vûë de remedier aux versements de tabacs de contrebande que les habitans d'Artois, Hainaut, Cambresis; Franche-Comté, & autres provinces privilégiées, introduisoient journellement dans le pays de la Ferme; le Suppliant, à l'exemple de ses predecesseurs, auroit renoncé à l'avantage de vendre le supérieur en corde, sur le pied de cinquante sols la livre dans les départemens contigus aux susdites provinces privilégiées; & se seroit volontairement astreint, non-seulement à ne faire vendre dans ses magasins & bureaux situez en deça des rivières les plus voisines desdites provinces privilégiées, le tabac supérieur en corde que sur le pied de trente-trois sols la livre, au lieu de cinquante, mais encore à fournir du tabac inférieur, en corde, à raison de seize sols la livre, au lieu de vingt-cinq; dans l'estenduë du terrain situé entre lesdites provinces privilégiées, & les rivières en deça desquelles le tabac en corde supérieur n'est vendu que sur le pied de trente-trois sols la livre: Que cette perte, quoyque déjà considerable dans son principe, est devenuë encore plus grande dans ses consequences, en ce que les habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, & autres lieux situez dans l'estenduë du terrain pour lequel le tabac à seize sols est destiné, ne consomment aujourd'huy pour la pluspart que des tabacs de contrebande, que les provinces privilégiées leur fournissent; & achètent dans les bureaux du fermier, ledit tabac à seize sols, dont ils font des versements considerables dans les départemens où le tabac

superieur à trente-trois sols est en usage; de même que les habitans des lieux où ledit tabac à trente-trois sols doit estre consommé, l'introduisent dans les provinces de l'interieur, où le tabac superieur en corde se vend cinquante sols, & reservent pour leur usage le tabac inferieur à seize sols, qui leur est fourni par les habitans des lieux contigus aux provinces privilégiées: Que comme ces fortes de versemens causent un préjudice considerable aux droits de la ferme du tabac, il estoit d'autant plus juste d'en arrester le progrès, que les remedes qu'on y apporteroit ne tendroient qu'à interrompre un commerce illicite, sans priver les habitans des lieux voisins des provinces privilégiées, de l'avantage que leur situation leur procure, d'avoir pour leur usage des tabacs en corde superieurs & inferieurs, à des prix beaucoup au-dessous de ceux fixez par les Reglemens. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plust à Sa Majesté ordonner que les tabacs superieurs, en corde, qu'il fait vendre dans ses magasins & bureaux, sur le pied de trente-trois sols la livre, en deça des rivières les plus voisines des provinces privilégiées où les plantations ont lieu, & les tabacs inferieurs, aussi en corde, qu'il fournit à raison de seize sols la livre dans les Villes, Bourgs & Paroisses situées au de-là desdites rivières, & contiguës ausdites provinces privilégiées, ne pourront estre consommez que dans l'estenduë des bureaux ou entreposts où ils auront esté achetez; qu'ils seront saisis & confisquez au profit du Suppliant, lorsqu'ils seront transportez dans les lieux où le tabac en corde sera à plus haut prix; que les particuliers de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui seront trouvez saisis transportant ou vendant lescits tabacs à bas prix, dans les lieux où le tabac sera plus cher, seront condamnez, sçavoir, en vingt livres d'amende pour une

livre & au - deffous , en cinquante livres d'amende depuis une livre jusqu'à cinq livres , en trois cens livres d'amende au-dessus de cinq livres de tabac , le tout pour la premiere fois ; & en cas de recidive , au double desdites amendes , & que sur l'Arrest qui interviendra , toutes lettres necessaires seront expediees. Vû ladite Requeste , la Declaration du premier Aoust 1721. & autres pieces y jointes. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat , & ordinaire au Conseil Royal , Controlleur general des finances, **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur ladite Requeste , a ordonné & ordonne que les tabacs superieurs , en corde , qui seront vendus dans les magasins & bureaux du fermier , sur le pied de trente-trois sols la livre , en deça des rivières les plus voisines des provinces privilegiées où les plantations ont lieu , & les tabacs inferieurs , aussi en corde , que ledit fermier fournit à raison de seize sols la livre , dans les Villes , Bourgs & Paroisses situées au de - là desdites rivières , & contiguës ausdites provinces privilegiées , ne pourront estre consommez que dans l'estendue des bureaux ou entrepôts où ils auront esté achetez. Veut Sa Majesté que lesdits tabacs soient saisis & confisquez au profit dudit fermier , lorsqu'ils seront transportez dans les lieux où le tabac en corde sera à plus haut prix ; & que les particuliers de quelque estat , qualité & condition qu'ils soient , qui seront trouvez saisis transportant ou vendant lesdits tabacs à bas prix , dans les lieux où le tabac sera plus cher , soient condamnez , sçavoir , en vingt livres d'amende pour une livre & au - deffous , en cinquante livres d'amende depuis une livre jusqu'à cinq livres , & en trois cens livres d'amende au-dessus de cinq livres de tabac , le tout pour la premiere fois , & en cas de recidive , au double desdites amendes : Enjoint Sa

Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, leur en attribuant, à cet effet, toute Cour, juridiction & connoissance, sauf l'appel au Conseil. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingtieme jour du mois d'Octobre mil sept cens trente-trois. Collationné. *Signé* EYNARD.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste à Nous présentée en iceluy par Nicolas Desboves adjudicataire de nos Fermes generales-unies, & de celle du tabac : Com-mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution, à la Requeste dudit Desboves, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux originaux, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à

Fontainebleau, le vingtième jour d'Octobre, l'an de
 grace mil sept cens trente-trois, & de nostre Regne
 le dix-neufvième. Par le Roy Dauphin, Comte de Pro-
 vence, en son Conseil. *Signé EYNARD.* Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-
 Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de
 ses Finances.*

